

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (79)575

Vol. 1979/0199

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

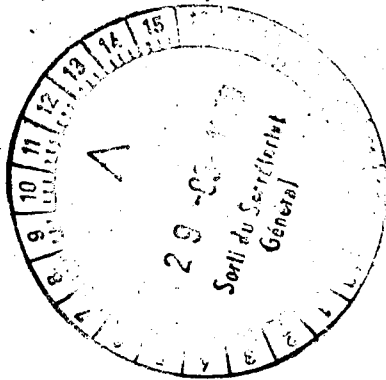
COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(79) 575 final

Bruxelles, le 26 octobre 1979

PROPOSITION DE REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL
PREVOYANT UNE ADAPTATION TECHNIQUE DU
REGLEMENT (CEE) N° 1178/79 FIXANT POUR L'ANNEE 1979
CERTAINES MESURES INTERIMAIRES DE CONSERVATION ET
DE GESTION DES RESSOURCES DE PECHE APPLICABLES
AUX NAVIRES IMMATRICULES AUX ILES FEROË

(présentée par la Commission au Conseil)



EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement proposé a pour but d'augmenter sur la demande explicite des autorités féroïennes la part du quota de tacaud norvégien allouée aux Iles Féroé qui pourra être pêchée dans la région de la subdivision CIEM VIa au nord de 56°30' N de 6.000 à 11.000 t, le quota total restant inchangé à 22.500t.

Cette augmentation ne risque en rien de porter préjudice à la conservation des ressources halieutiques dans la zone de pêche de la Communauté.

La Commission estime que la Communauté devrait donner une suite positive à la demande féroïenne compte tenu des dispositions de l'accord de pêche signé entre la Communauté et les Iles Féroé selon lesquelles la Communauté doit faciliter la pleine utilisation des contingents alloués aux navires féroïens.

prévoyant une adaptation technique du règlement (CEE)
No 1178/79 fixant pour l'année 1979 certaines mesures
intérimaires de conservation et de gestion des
ressources de pêche applicables aux navires immatriculés
aux îles Féroé

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu du règlement (CEE) N° 1178/79 du Conseil⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) N° (2), la Communauté a alloué aux navires immatriculés aux îles Féroé un contingent de tcaud norvégien dont la quantité qui peut être pêchée dans la région de la subdivision CIEM VI a) au nord de 56°30'N a été limitée à 6.000 tonnes,

considérant que les autorités féroésiennes ont demandé que cette quantité soit augmentée,

considérant que, conformément aux dispositions de l'accord de pêche signé entre la Communauté et les îles Féroé, la Communauté doit faciliter la pleine utilisation des contingents alloués aux navires féroés,

considérant que l'augmentation de la part du quota alloué aux îles Féroé qui pourra être pêchée dans la zone VI a) ne risque pas de porter préjudice à la conservation des ressources halieutiques dans la zone de pêche de la Communauté,

considérant que l'acceptation de cette demande féroésienne nécessite une modification de l'annexe I du règlement (CEE) N° 1178/79,

(1) JO N° L 151 du 19.6.1979, p. 9.

(2) JO N° L du , p.

considérant que ces mesures doivent être prises sans délai et qu'il est donc nécessaire de les arrêter à titre intérimaire, sur la base de l'article 103 du traité, sous réserve de les inclure ultérieurement dans la politique agricole commune,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) no 1178/79 est remplacée par l'annexe au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles,

1979.

Par le Conseil

Le président

" ANNEXE

Quotas de pêche

Espèces	Zones dans lesquelles la pêche est autorisée	Quantités (en tonnes)
Hareng	Skagerrak ⁽¹⁾	700
Lingue, brosmie	CIEM VI b)	1 000
Maquereau	CIEM IV	15 000 ⁽²⁾
	CIEM IV ⁽³⁾ , CIEM VI a) ⁽⁴⁾	30 000
Chinchard	CIEM IV, VI a) ⁽⁴⁾	6 000
Tacaud norvégien	CIEM IV, VI a) ⁽⁴⁾	22 500 ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾
Langon	CIEM IV	15 000 ⁽²⁾
Sprat	CIEM IV, VI a) ⁽⁴⁾	15 000
Crevette nordique (<i>Pandalus borealis</i>)	ICNAF 0 + 1 ⁽⁷⁾	4 212
Merlan poutassou	CIEM VI a) ⁽⁴⁾ , VI b), VII ⁽⁸⁾	25 000
Flétan noir	ICNAF 0 + 1 ⁽⁷⁾	100
	CIEM XIV	200
Rascasse	ICNAF 0 + 1 ⁽⁷⁾	300
	CIEM XIV	300
Autres poissons à chair blanche (prises accessoires uniquement)	CIEM IV, VI a) ⁽⁴⁾	850

⁽¹⁾ Limite à l'ouest par une ligne partant du phare de Hanstholm jusqu'au phare de Lindesnes, et au sud par une ligne tracée à partir du phare de Skagen jusqu'au phare de Tistlarna et de là jusqu'à la côte la plus proche de Suède.

⁽²⁾ Dont 1 000 tonnes au maximum peuvent être pêchées dans la partie de la division CIEM IV au sud de 60° nord ou à l'est de 2° est.

⁽³⁾ Au nord de 60° nord et à l'ouest de 2° est.

⁽⁴⁾ Au nord de 56°30' nord.

⁽⁵⁾ Ce quota peut être dépassé au maximum de 2 500 tonnes à condition que les captures totales de tacaud norvégien, langon et sprat ne dépassent pas 52 500 tonnes.

⁽⁶⁾ Dont 11 000 tonnes au maximum peuvent être pêchées dans la subdivision

⁽⁷⁾ À l'est de la ligne médiane et au sud de 68° nord.

⁽⁸⁾ À l'ouest de 12° ouest.

⁽⁹⁾ À l'est de la ligne médiane.

CIEM VIa) au nord de 56°30' nord.